

Arrêt

n° 53 526 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERRELST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine arménienne. Né à Bakou le 05/03/59, vous auriez fui l'Azerbaïdjan avec votre épouse azérie en 88 suite aux pogroms pour vous installer à Gagarine, dans le district de Djizkaskaya en Ouzbékistan. Vous y auriez créé un atelier de soudure que vous auriez tenu jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2008.

En 94, vous vous seriez rendu avec votre épouse au bureau des passeports à Gagarine pour demander un passeport ouzbek. Les policiers auraient refusé de vous l'accorder, vous déclarant qu'ils voulaient

purifier la République en n'y acceptant que des musulmans. Ce refus selon vous serait aussi une vengeance : vous auriez eu peu avant une aventure avec une voisine dont le frère était policier. A partir de ce moment, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de police de Gagarine une ou deux fois par mois, et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique. A chaque fois, les policiers vous auraient battu parce que vous étiez sans papier.

En 96, vous vous seriez à nouveau vainement adressé à la police pour obtenir un passeport ouzbek. Vous vous seriez rendu une fois au Parquet pour porter plainte contre les policiers. Un membre du Parquet aurait téléphoné à la police et des policiers seraient venus vous chercher. Vous auriez été détenu une semaine durant laquelle les policiers vous auraient forcé à manger votre plainte.

A partir de 2005, les autorités vous auraient déclaré que la condition pour recevoir la citoyenneté ouzbèke était votre conversion à l'Islam.

Fin septembre ou début octobre 2008, vous auriez écrit au président Karimov pour lui réclamer la citoyenneté et le passeport ouzbek, précisant que lorsque vous vous adressiez à la police, on vous répondait invariablement que vous deviez vous convertir à l'Islam. Vous n'auriez jamais obtenu de réponse.

Le 07/10/08, deux policiers seraient venus sur votre lieu de travail et vous auraient emmené au commissariat de Gagarine. Vous auriez été introduit dans le bureau du commandant qui avait devant lui votre plainte écrite à Karimov. Il vous aurait reproché d'avoir fait état au Président de vos démarches et de la réaction des policiers à celles-ci. Il vous aurait ensuite mis en demeure de choisir : soit, vous vous convertissiez à l'Islam, soit la police montait une affaire contre vous en vous accusant de détention d'armes ou de drogue. Vous auriez rétorqué que vous n'aviez cure de ce qu'il venait de dire. Vous auriez alors été battu et torturé. Vous auriez à nouveau été brutalisé les jours suivants. La nuit du 10 au 11, vous auriez pu vous enfuir en faussant compagnie au gardien qui vous surveillait pendant que vous brossiez la cour du commissariat. Vous vous seriez réfugié chez un ami où se trouvait déjà votre épouse. Celle-ci avait l'habitude d'aller chez cet ami à chacune de vos arrestations. Votre ami vous auraient conduit dans un de ses garages et auraient entrepris des démarches pour vous permettre de quitter le pays.

Le 15/10/08, vous auriez quitté l'Ouzbékistan avec votre épouse pour vous rendre à Moscou où vous seriez arrivés le 20/10/08. Le 21/12/08, vous seriez reparti seul pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 24/12/08.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons que si, comme vous l'avez déclaré, vous n'avez pas de nationalité, les craintes que vous invoquez doivent être examinées par rapport à votre pays de résidence habituelle, c'est-à-dire l'Ouzbékistan.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document ou début de preuve concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, l'examen de votre demande d'asile repose sur vos seules déclarations. Or je constate que ces dernières ne sont guère crédibles dans le contexte de l'Ouzbékistan. En effet, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été persécuté dans ce pays parce que d'une part vous n'étiez ni musulman, ni ouzbek, mais chrétien d'origine arménienne et sans citoyenneté, et parce que d'autre part vous refusiez de vous convertir à l'Islam, sont infirmées par les informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier.

Ainsi, il ressort nettement de cette documentation que les minorités ethniques, comme les russophones et les personnes d'origine arménienne, s'il est avéré qu'elles ont éprouvé et éprouvent encore des difficultés à trouver un travail au sein de l'Etat du fait de l' "Ouzbékisation" forcée de l'administration, ne font cependant pas l'objet actuellement en Ouzbékistan, pour peu que leurs membres ne se livrent à aucune activité politique, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il est à remarquer que si des injustices sont commises par les autorités, elles ne visent aucunement tel ou tel groupe ethnique en particulier, mais affectent indistinctement les membres de tous les groupes

ethniques, y compris les Ouzbeks de souche. Ainsi, les minorités ethniques jouissent des mêmes droits que les citoyens de souche et sont représentées au Parlement.

Il faut encore relever que selon ces mêmes informations, les personnes d'origine arménienne et pratiquant la religion chrétienne n'ont été et ne sont aucunement persécutées en Ouzbékistan du fait de leur religion. Dans les rapports récents des ONG préoccupées par les Droits de l'Homme, il n'est fait état d'une quelconque persécution à l'égard des personnes d'origine arménienne et de religion chrétienne. Dans ces mêmes rapports, nous n'avons relevé aucune information concernant la nécessité pour des candidats à la citoyenneté ouzbèke de se convertir à l'Islam. D'ailleurs, toujours selon nos informations, les autorités ouzbèkes accordent un droit de séjour permanent aux personnes apatrides qui vivent en Ouzbékistan, qui ont perdu leur citoyenneté et qui n'ont pas une autre citoyenneté (cf. article 42 de la loi de citoyenneté ouzbèke). Contrairement à vos déclarations, vous auriez pu obtenir la citoyenneté ouzbèke. Celle-ci est accordée aux personnes qui ont résidé au moins cinq ans (ce qui a été et est votre cas) sur le territoire ouzbek (cf. article 17 de la Loi de la Citoyenneté) et rien n'empêche par ailleurs qu'en cas de retour en Ouzbékistan, vous acquériez de nouveau la nationalité ouzbèke (cf. article 18 de la loi de citoyenneté- copie jointe au dossier).

Enfin, il n'est pas crédible que durant quatorze ans (de 94 à 98), vous ayez été emmené et ayez supporté d'être emmené une ou deux fois par mois au commissariat de police de Gagarine pour y être battu parce que vous n'aviez pas de papier d'identité. Il est totalement invraisemblable que dans une telle situation, vous n'avez pas quitté plus tôt l'Ouzbékistan.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 57/6, 2ème par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de l'obligation de motivation générale ; du principe de vigilance et du raisonnable ; des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle soutient que le requérant a été maltraité pendant des années en raison de son origine arménienne et du fait qu'il est de confession chrétienne. Elle poursuit en affirmant que les rapports versés au dossier attestent des difficultés qui existent pour les minorités ethniques.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérant prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

3 Question préalable

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1er, 2°, précité).

3.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'analyse des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » daté de janvier 1992 ainsi qu'un document de l'UNHCR intitulé « Note on burden and standard of proof in refugee claims » de décembre 1998.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 La décision attaquée est fondée sur le constat que les déclarations du requérant sont en contradictions avec les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides. Elle relève également que ses propos ne sont appuyés par aucun élément de preuve.

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux discriminations alléguées dans l'accès à la citoyenneté ouzbèk et aux persécutions qu'il dit avoir subies en raison de son origine et de sa religion, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate que le requérant ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. Il ne dépose en particulier aucun document de nature à établir son identité, son statut de personne déplacée originaire d'Azerbaïdjan, son séjour de 14 ans en Ouzbékistan ou encore l'origine azérie de son épouse.

5.8 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les persécutions dont le requérant dit avoir été victime sont en outre peu compatibles avec les informations figurant au dossier administratif. S'il résulte des informations produites par les parties que les minorités d'Ouzbékistan sont susceptibles d'être exposées à des discriminations économiques, principalement dans l'accès aux emplois publics, les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait, pendant 14 ans, été victime d'un véritable acharnement de la part des autorités ouzbeks en raison de sa religion et de ses origine arméniennes n'est pas compatible avec les informations versées au dossier administratif. Si ces informations font certes état de violations de droits de l'homme, particulièrement à l'égard d'opposants, et d'importants problèmes de corruption en Ouzbékistan, il n'en ressort en revanche nullement qu'il existerait une telle hostilité générale à l'égard des chrétiens et encore moins que ces derniers soient victimes de conversion forcée à l'islam. Le requérant, qui admet n'avoir aucun engagement politique, n'avance par ailleurs aucune raison susceptible d'expliquer qu'il puisse être perçu comme une menace pour le pouvoir ouzbek. La description donnée par le requérant de sa situation en Ouzbékistan paraît à ce point incompatible avec les informations versées au dossier administratif qu'il est permis de douter, en l'absence de tout document de nature à établir son identité ou ses lieux de résidences, qu'il y a réellement vécu. L'incapacité du requérant à fournir la moindre information sur le sort de son épouse contribue également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à affirmer que les minorités ethniques d'Ouzbékistan seraient victimes de discrimination mais sans aucunement étayer ses propos. Elle n'apporte par ailleurs aucun élément concret de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Ouzbékistan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE